



LE MAIRE DE MONTBRISON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

VU l'arrêté municipal du 16 juillet 2004 interdisant la consommation d'alcool dans le jardin d'Allard, le parc de la maison de retraite, l'enceinte du complexe sportif de Beauregard, le Square Honoré d'Urfé et le terrain Volle situé rue Claude Monet,

CONSIDÉRANT l'important ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune, et notamment sur le skate-park et dans ses abords immédiats,

CONSIDÉRANT le danger que constituent ces détritres pour la sécurité des piétons et des enfants,

CONSIDÉRANT que la consommation d'alcool sur le domaine public donne lieu à des désordres et nuit à la sécurité et à la santé, notamment des mineurs,

CONSIDÉRANT que la consommation d'alcool en réunion sur le domaine public favorise et occasionne des nuisances sonores, notamment pendant la nuit,

CONSIDÉRANT que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT les doléances des riverains et commerçants du centre historique de Montbrison, du Parking des Lavois, des abords de l'amont du Vizézy ainsi qu'au niveau du chemin des Cascades, de la Place Bouvier, de l'Espace Germain Giroud et du City Stade,

CONSIDÉRANT les interventions effectuées par les services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale pour ces motifs dans ces mêmes lieux,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation d'alcool sur le domaine public,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de l'alcool sur le domaine public,

ARRETE

ART. 1.- La consommation d'alcool est interdite de 10h à 5h00 sur les voies, places et espaces publics de la ville de Montbrison à compter du mercredi 20 mars et jusqu'au 31 octobre 2024 à l'intérieur du périmètre délimité par les Boulevards Duguet, Carnot, Gambetta, Lachèze, Chavassieu, de la Préfecture, Louis Dupin, de la Madeleine, sur le parking des Lavoisirs, sur les berges et les quais du Vizézy longeant l'amont du Pont d'Argent ainsi qu'au niveau du chemin des Cascades, sur la Place Bouvier, dans l'Espace Germain Giroud, sur et dans un rayon de 50 m autour du skate-park situé avenue Charles de Gaulle, sur et dans un rayon de 50m autour du City-Stade situé rue des Prés Lacroix.

ART. 2.- Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants : terrasses de café et de restaurants, lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est dûment autorisée.

ART. 3.- Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal.

ART. 4 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 18/03/2024.

ART. 5 - Le présent arrêté sera recopié au registre des arrêtés et transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison.

ART. 6 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ART. 7.- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- La Gendarmerie Nationale – Brigade de Montbrison
- Monsieur le Chef de la Police Municipale

MONTBRISON, le 18/03/2024



Christophe BAZILE
Maire de Montbrison
Président de Loire Forez agglomération



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) et sur le site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.